

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du ~~Ministre de l'Instruction publique~~  
~~et des Beaux-Arts~~ EDUCATION NATIONALE,

Vu l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments naturels et des Sites dans sa séance du 2 Mars 1934, tendant au classement de quatre arbres situés sur le territoire de la commune de St-Fargeol ;

Vu la délibération, en date du 7 Mai 1933, par laquelle le Conseil Municipal de St-Fargeol, propriétaire des arbres, s'oppose au classement envisagé ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des Monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'art. 7 ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et de la Santé Publique du Conseil d'Etat entendue ;

D E C R E T E :

Article premier.

Sont classés parmi les Monuments naturels et les

.../...

Décret classant parmi les Monuments naturels et les Sites les quatre arbres ci-après désignés appartenant à la commune de Saint-Fargeol (Allier) :

- le tilleul de la cour de l'Ecole de Filles de St-Fargeol.
- le tilleul implanté au lieu dit "les dolmens".
- le tilleul de la place du hameau de Mazéirat.
- l'ormeau situé sur la parcelle N° 619 à Mazéirat.

Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque les quatre arbres ci-après désignés appartenant à la commune de St-Fargeol (Allier), savoir :

- le tilleul de la cour de l'Ecole de Filles de St-Fargeol -
- le tilleul implanté au lieu dit "les dolmens" -
- le tilleul de la place du hameau de Mazéirat -
- l'ormeau situé sur la parcelle N°. 619 à Mazéirat -

Article deux.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 4 Juin 1934

*A. Lebrun*

Par le Président de la République :

ent

Le Ministre de l'Education Nationale :

*A. Lebrun*